

PROCES-VERBAL INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 – 19 H 00

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, 12 avenue de la Princesse, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, maire et Doyen d'âge. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le lundi seize mars deux mille vingt-six.

PRESENTS : M. Freddy JAHIER, M. Daniel DURAND, Mme Mireille GUILBAUD, M. Gilles DRÉANO, Mme Sandrine OLLIC, M. Sébastien OGRÉ, M. Lionel LE GALL, Mme Catherine JAFFRÉ, Mme Isabelle LE BLAY, M. Thierry QUERO, M. Christian BARBIER, Mme Stéphanie LE BRUN, M. Franck JOSSO, Mme Stéphanie BURBAN, M. Sébastien CHENAIS, Mme Katy VERA, M. Sébastien BOURDAIS, Mme Stérenn BONNET-DALIGAUT, Mme Maud SIMONNOT,

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Mme Maud SIMONNOT

Conseillers en exercice : 19	Présents : 19	Votants : 19
-------------------------------------	----------------------	---------------------

I- Appel nominal et ordre du jour

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal et les déclare installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

II-Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Doyen d'âge précise que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est d'usage, lors de la séance d'élection, de proposer cette mission au membre le plus jeune élu : Madame Maud SIMONNOT :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **NOMME** Madame Maud SIMONNOT comme secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 19	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

III-Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026. Aucune remarque particulière n'est formulée, ce dernier est mis au vote. Etant précisé que les conseillers municipaux nouvellement élus ne prennent pas part au vote (Mme Mireille GUILBAUD, M. Sébastien OGRÉ, M. Lionel LE GALL, Mme Catherine JAFFRÉ, Mme Isabelle LE BLAY, Mme Stéphanie LE BRUN, Mme Stéphanie BURBAN, Mme Katy VERA, Mme Stérenn BONNET-DALIGAUT, Mme Maud SIMONNOT).

N°DC-2026-20 : Election du maire

Rapporteur : Freddy JAHIER

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT ;

M. Le Président de séance rappelle les modalités d'élection du Maire ;

Selon l'article L.2122-4 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal procède à la désignation de deux assesseurs :

- Mme Isabelle LE BLAY
- Mme Stérenn BONNET-DALIGAULT

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 0
- bulletins blanc / nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

M. Freddy JAHIER ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré Maire.

N°DC-2026-21 : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Freddy JAHIER

La loi fixe un nombre maximum d'adjoints au Maire, déterminé par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal en fonction du nombre d'habitants de la Commune, soit un maximum de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Lorsque ce nombre n'est pas rond, il est arrondi à l'entier inférieur ;

Considérant que pour la commune le pourcentage maximum correspond à un effectif maximum de 5 adjoints.

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE la création de 5 postes d'adjoints au maire

Conseillers en exercice : 19	Présents : 19	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

N°DC-2026-22 : Election des adjoints

Rapporteur : Freddy JAHIER

Selon l'article L 2122-7 -2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote est secret. La liste doit être constituée de manière paritaire. Sous peine d'annulation de l'élection.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Cette liste est présentée par Monsieur Daniel DURAND pour la liste unique.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 19
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de bulletins blanc / nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

La liste composée des 5 adjoints suivants : Après un seul tour de scrutin, les adjoints élus par 19 voix POUR prennent rang dans l'ordre suivant :

- ✓ Premier adjoint..... M. DURAND Daniel
- ✓ Deuxième adjoint..... Mme GUILBAUD Mireille
- ✓ Troisième adjoint..... M. DRÉANO Gilles
- ✓ Quatrième adjoint..... Mme OLLIC Sandrine
- ✓ Cinquième adjoint..... M. OGRÉ Sébastien

A obtenu la majorité absolue des suffrages.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que 3 conseillers délégués seront nommés par arrêté :

- ✓ M. LE GALL Lionel : conseiller délégué à l'agglomération GMVA et à la communication ;
- ✓ Mme VERA Katy : conseillère déléguée à l'enfance et à la vie scolaire ;
- ✓ M. JOSSO Franck : conseiller délégué à la sécurité ;

N° DC-2026-23 : Créations de postes de conseillers municipal délégué

Rapporteur : Freddy JAHIER

Monsieur Le Maire précise que 3 conseillers délégués seront nommés par arrêté du maire :

- ✓ M. LE GALL Lionel : conseiller délégué à l'agglomération GMVA et à la communication ;
- ✓ Mme VERA Katy : conseillère déléguée à l'enfance et à la vie scolaire ;
- ✓ M. JOSSO Franck : conseiller délégué à la sécurité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués

Conseillers en exercice : 19	Présents : 19	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

N°DC-2026-24 : Lecture et remise d'une copie de la Charte de l' élu local

Rapporteur : Freddy JAHIER

Vu les articles L.2127 ; L.1111-13 ; L. 1111-14 et L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT relatif aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » ;

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) prévoit que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-12 du CGCT.

Monsieur Le Maire donne lecture de la charte. Il précise que chaque élu dispose, dans son dossier de conseil municipal, format papier, des chapitres du CGCT consacrés aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Monsieur le Maire soumet à la signature des élus du conseil municipal la « charte de l' élu ». Ce document est destiné à favoriser la transparence de la vie publique et précise les normes de comportement que les élus doivent adopter dans l'exercice de leur fonction.

Chaque élu est ainsi invité à apposer sa signature en bas de la charte.

Une copie du document signé sera envoyée à l'ensemble des conseillers municipaux et transmise à la Préfecture du Morbihan.

Signature des élus :

M. Freddy JAHIER, M. Daniel DURAND, Mme Mireille GUILBAUD, M. Gilles DRÉANO, Mme Sandrine OLLIC, M. Sébastien OGRÉ, M. Franck JOSSO, Mme Katy VERA, M. Lionel LE GALL, M. Christian BARBIER, M. Sébastien BOURDAIS, Sébastien CHENAIS, Mme Isabelle LE BLAY, Mme Stéphanie BURBAN, M. Thierry QUERO, Mme Stéphanie LE BRUN, Mme Maud SIMONNOT, Mme Catherine JAFFRE, Mme BONNET-DALIGAULT Stérenn

N°DC-2026-25 : Détermination des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Rapporteur : Freddy JAHIER

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que la commune compte 2 296 habitants ;

Considérant que pour une commune entre 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant la volonté de M. le Maire de la commune, de percevoir une indemnité fixée à 85 % de l'indemnité maximale ;

Considérant que pour une commune entre 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant la volonté des adjoints de la commune, de percevoir une indemnité fixée à 85 % de l'indemnité maximale ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants et selon le tableau fixant l'indemnité aux élus annexée à la présente délibération :
 - ✓ Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, fixée à 85 % de l'indemnité maximale.
 - ✓ Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, fixée à 85 % de l'indemnité maximale.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 - INDEMNITES AUX ELUS

		Taux maximal (en% de l'indice Brut terminal)	Indemnité mensuelle BRUTE (en euros)	CM du 20/03/2026 85% de l'indemnité mensuelle maximale
MAIRE	Freddy JAHIER	55,7	2289,56	1 946,13 €
1ER ADJOINT	Daniel DURAND	21,38	878,83	747,01 €
2EME ADJOINT	Mireille GUILBAUD	21,38	878,83	747,01 €
3EME ADJOINT	Gilles DREANO	21,38	878,83	747,01 €
4EME ADJOINT	Sandrine OLLIC	21,38	878,83	747,01 €
5EME ADJOINT	Sébastien OGRE	21,38	878,83	747,01 €
			6683,71	5 681,15 €

Indemnité des conseillers délégués comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints		Indemnité mensuelle BRUTE
CONSEILLER DELEGUE - Scolaire - enfance	Katy VERA	250,00 €
CONSEILLER DELEGUE - Intercommunalité - communication	Lionel LE GALL	350,00 €
CONSEILLER DELEGUE - Sécurité	Franck JOSSO	400,00 €
		1 000,00 €

Conseillers en exercice : 19	Présents : 19	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Afin de permettre souplesse et efficacité à l'action communale, il est proposé que le conseil municipal délègue au Maire certaines de ces compétences dans les limites fixées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000€ (par an), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100.000 euros et après avis de la « commission FINANCES », à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, après avis de la commission « urbanisme » ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les situations, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission « urbanisme » ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quelle que soit la nature de l'opération et sans condition de montant ;

27° De procéder, pour tous les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 19	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

La secrétaire de séance
Maud SIMONNOT



Clôture de séance à 20h00

Le Maire de Colpo
Freddy JAHIER

